

# Les défis

du président d'

Février  
2012

apel

## LE CONSEIL DE DISCIPLINE : UNE DÉMARCHE ÉDUCATIVE

Les Apel sont de plus en plus fréquemment interpellées sur des questions de discipline et plus particulièrement sur le conseil de discipline. Voici quelques pistes qui peuvent aider le président d'Apel et son équipe à veiller à son bon déroulement. L'Apel a élaboré cette fiche dans le cadre de la réflexion menée avec le Secrétariat général de l'Enseignement catholique sur le conseil de discipline.



### Ce qu'il faut savoir

#### 1 - Le conseil de discipline

C'est une instance disciplinaire sous la responsabilité du chef d'établissement pour statuer sur une sanction à donner à un élève à la suite d'une transgression grave ou d'une série de transgressions du règlement intérieur. Le règlement intérieur doit définir sa composition exacte, les procédures de convocation, ses modalités de fonctionnement et la notification de la décision.

#### 2 - Le règlement intérieur

Dans les établissements catholiques d'enseignement sous contrat, le chef d'établissement est responsable de la vie scolaire, donc du respect de la discipline. Il assure l'élaboration et l'application du règlement intérieur. Celui-ci s'appuie sur les valeurs et les principes éducatifs du projet d'établissement. Élément de référence pour l'action éducative, il précise :

- ▶ **les règles de vie de l'établissement** (horaires, utilisation des biens personnels [téléphones], tenues...);
- ▶ **l'organisation de la vie scolaire** (absences, relations avec les familles);
- ▶ **l'hygiène et la sécurité** (prévention incendie, mesures contre le tabagisme, l'alcoolisme...);
- ▶ **l'exercice des droits des élèves** (droit d'expression et d'information);

▶ **les obligations des élèves** (assiduité, respect des biens et des personnes...);

▶ **la discipline**;

▶ **les sanctions éducatives.** Elles sont obligatoirement évoquées dans le règlement intérieur. Elles sont individualisées et graduées. Aucune sanction ne peut être prise si elle ne figure pas dans le règlement intérieur.

#### 3 - Le fonctionnement type d'un conseil de discipline

Un conseil de discipline peut être convoqué pour deux raisons :

- **pour un fait particulièrement grave au regard de la loi et du règlement intérieur** : violence physique, morale ou verbale, introduction d'une arme, d'un produit illicite, etc.;
- **à la suite de la répétition de faits** importants déjà signalés par écrit à l'élève et à sa famille.

▶ **La convocation.**

Le chef d'établissement convoque par courrier recommandé avec accusé de réception, au minimum 5 jours ouvrés avant la date du conseil, hors vacances scolaires, l'élève concerné et ses représentants légaux ainsi que les membres du conseil de discipline (dont le président d'Apel ou son représentant qu'il désignera lui-même). Dans ce courrier doivent apparaître les faits reprochés et la date du conseil de discipline.

### LES CONVICTIONS DE L'APEL

▶ **Le conseil de discipline n'est pas un tribunal,** mais une instance éducative. Il doit se dérouler dans le respect de la personne, de son histoire et de sa famille (le chef d'établissement prend rendez-vous avant le conseil de discipline avec la famille, s'assure que la date du conseil est compatible avec son emploi du temps...).

▶ **Le conseil de discipline est au service de l'enfant** pour le faire grandir et évoluer.

▶ **Le conseil de discipline ne doit pas être le seul lieu où se règlent les questions de discipline** dans un établissement. Certains établissements ont mis en place des instances intermédiaires comme le conseil d'éducation. Celui-ci, à visée éducative, permet de dialoguer avec un élève qui rencontre des difficultés de comportement ou un manque de travail. Le chef

d'établissement, le professeur principal ou d'autres enseignants, ainsi que toute personne ayant les compétences nécessaires, peuvent y participer. Les parents sont aussi invités. Chacun peut s'exprimer. Il s'agit d'analyser la situation grâce à des regards croisés, de définir un dispositif d'aide et de choisir un personne référente. Les sanctions prises peuvent être diverses : un travail d'intérêt général, des retenues...

▶ **L'insuffisance de travail** ne devrait pas constituer un motif de convocation à un conseil de discipline.

▶ **L'Apel préfère éviter toute judiciarisation** du conseil de discipline pour privilégier le dialogue entre l'élève, ses représentants légaux et l'établissement. La cour de Cassation a arrêté que la présence d'un avocat n'est possible que si le règlement intérieur de l'établissement le prévoit (cour de Cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile, 11 mars 2010).



► La composition du conseil de discipline doit obligatoirement être indiquée dans le règlement intérieur. Il comprend : **le chef d'établissement qui le préside ; le cadre éducatif concerné ; le professeur principal ; les représentants des enseignants ; le président d'Apel ou son représentant ; les représentants des élèves.**

Le chef d'établissement peut aussi inviter à titre consultatif d'autres membres de la communauté éducative.

► **Le déroulement.**

- Exposé des faits reprochés à l'élève.
- Temps de parole pour l'élève et ses représentants légaux.
- Échange entre les membres du conseil de discipline, l'élève et ses représentants légaux.
- Intervention du chef d'établissement qui s'assure que les différentes parties n'ont rien à ajouter.

► **La délibération.**

Retrait de la salle de l'élève et ses représentants légaux et de toute personne sollicitée par ceux-ci pour la délibération. Celle-ci est strictement confidentielle. Seules les sanctions prévues par le règlement intérieur sont possibles. Elles doivent être adaptées aux faits reprochés et à la personne de l'élève. C'est le chef d'établissement qui prend la responsabilité de la sanction.

► **La notification de la décision.**

À la suite de la délibération, la décision est exposée à l'élève et

à sa famille. Elle est envoyée par écrit à la famille, par un courrier recommandé avec accusé de réception. S'il y a exclusion définitive, elle figure dans le dossier de l'élève puisqu'elle justifie le départ de l'élève de l'établissement, en cours de l'année scolaire. La notification d'une exclusion temporaire doit être retirée du dossier de l'élève quand celui-ci quitte l'établissement.

► **Les infos utiles**

**Le Secrétariat général de l'Enseignement catholique (SGEC) a écrit en 2007 un texte sur le sujet : "Les instances de participation et de concertation dans un établissement catholique d'enseignement" (www.enseignement-catholique.fr/ec/images/stories/hs/hs\_les-instances-de-participation-et-de-concertation-dans-un-etablissement-catholique-d-enseignement.pdf). Puis en partenariat avec l'Apel et les représentants de la communauté éducative en 2012 : "Discipline dans les établissements catholiques d'enseignement : une démarche éducative. À retrouver sur le site www.enseignement-catholique.fr, rubrique : "Plus d'actualités".**



**Les pistes d'actions**

**1 UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR : la nécessaire collaboration des parents d'élèves**

**SON ÉLABORATION**

Le règlement intérieur s'élabore sous l'autorité du chef d'établissement. Il est important que tous les membres de la communauté éducative soient associés à sa rédaction, c'est pourquoi il est élaboré et adopté en Conseil d'établissement. L'Apel y prend toute sa place et est vigilante pour que le règlement intérieur soit en cohérence avec le projet éducatif de l'établissement. Il est nécessaire de veiller à son évolution par des ajustements et des relectures régulières.

**SA DIFFUSION**

► **Après des élèves.**

S'assurer que le règlement intérieur est connu des élèves (moment réservé à sa présentation en classe par l'enseignant, présentation au moment de l'inscription, affichage dans l'établissement, ...).

► **Après des personnels de l'établissement.**

► **Après des parents.**

S'assurer que le règlement intérieur est présenté aux parents lors de l'inscription de leur enfant. Il doit être paraphé et signé par les représentants légaux de l'élève et par celui-ci s'il est majeur avec la mention "lu et approuvé". Il est retourné à l'établissement. Il est bien aussi qu'il soit présenté à nouveau, au moment de la réunion de rentrée.

► **Après des parents correspondants.**

Lors d'un temps de rencontre avec les parents correspondants, s'assurer qu'ils ont bien pris connaissance du règlement intérieur. En CA d'Apel, s'approprier le règlement intérieur. Pourquoi ne pas en faire une lecture commune ?

**En cas d'évolution du règlement intérieur, le faire relire et communiquer sur les points qui ont changé.**

► **À tous.**

Veiller à ce que le règlement intérieur soit inclus dans le cahier de liaison et sur le site internet de l'établissement.

**2 LE CONSEIL DE DISCIPLINE**

**À FAIRE**

► **Si vous êtes convoqué à un conseil de discipline.**

D'une façon générale, assurez-vous du bon déroulement des procédures (convocation dans les temps, composition...), telles qu'elles doivent être décrites dans le règlement intérieur.

► **Avant le conseil de discipline.**

Vous devez vous informer des faits reprochés en vous rapprochant du chef d'établissement, si ce n'est déjà fait par le courrier que vous avez reçu, afin de siéger en toute connaissance de cause. Vous pouvez contacter la famille concernée pour l'informer sur le déroulement d'un conseil de discipline en ayant une attitude neutre et objective.

► **Pendant le conseil.**

Ayez une posture bienveillante, restez objectif, et soyez vigilant sur le fait qu'on juge une faute et non une personne, sans chercher à être l'avocat de la famille.

► **Pendant la délibération.**

Celle-ci reste confidentielle. Ayez une parole de parent, en évoquant l'enfant et pas seulement l'élève.

► **Après le conseil.**

Veillez à ce que la notification soit faite selon les procédures. S'il y a exclusion définitive, assurez-vous en appui avec le chef d'établissement, que l'élève retrouve un autre établissement, même s'il a dépassé l'âge de l'obligation scolaire. Peut-on faire appel ? L'appel n'est pas un droit. Il n'est possible que s'il est prévu par le règlement intérieur de l'établissement.

*Ce qui est présenté ici n'est pas la réalité de tous les établissements catholiques d'enseignement sous contrat, mais les procédures qu'il conviendrait de suivre.*

**Attention :**

*Les textes législatifs sur la discipline qui s'imposent dans l'enseignement public ne sont pas ceux qui ont cours dans l'enseignement associé par contrat à l'État où, c'est le chef d'établissement qui « assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire » (Code de l'Éducation art. R.442-39). La discipline relève de la vie scolaire, domaine d'autonomie des établissements associés par contrat à l'État. La fiche 665 du Snceel (Syndicat national des chefs d'établissements de l'enseignement libre) précise que « pour autant les principes généraux du droit doivent être respectés ».*